

Code Postal : 74390

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans l'enceinte du cimetière communal de CHATEL,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE 1 – LES INHUMATIONS

Article 1^{er} :

La sépulture est autorisée dans le cimetière communal de CHATEL :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille (ascendants ou descendants directs),
- pour les personnes décédés hors de la Commune mais y possédant une résidence secondaire, la sépulture est autorisée uniquement dans le columbarium.

ARTICLE 2 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que le permis d'inhumer ait été délivré par l'Officier de l'Etat-Civil.

ARTICLE 3 :

Les corps seront inhumés dans des terrains concédés (ou éventuellement dans des terrains communs), suivant une organisation fixée par décision de l'Administration Municipale. Sous aucun prétexte, et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

ARTICLE 4 :

Les inhumations de nuit sont formellement interdites.

ARTICLE 5 :

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne devra pas excéder six mois. Il ne peut être admis que dans la limite des disponibilités et dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore décidé du lieu et du mode de sépulture définitive du corps.
- si l'inhumation a lieu en pleine terre et que l'état du sol ne permet pas les travaux de creusement de la fosse.

Rendu exécutoire le 15 juin 2003
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS
LE MAIRE,



TITRE 2 : LES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 6 :

Les demandes d'acquisition sont faites à la Mairie.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et, ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, les concessionnaires n'auront aucun droit de revendre les terrains à des tiers.

Les concessions sont cédées d'après les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions ne pourront pas faire l'objet de réservation à l'avance, mais seulement au moment du décès d'un membre de la famille.

ARTICLE 7 :

Les concessions sont de deux sortes :

- les concessions trentenaires,
- les concessions temporaires (quinze ans au plus).

Dans l'enceinte du cimetière, les concessions sont regroupées selon leur catégorie et sont soumises aux conditions suivantes :

1) Concessions en pleine terre :

Ces concessions ont une capacité maximum de deux places superposées, avec obligation d'un intervalle de 5 ans entre les deux sépultures.

Pour des raisons de sécurité (tassement de la terre, risque de basculement des pierres tombales), elles devront être regroupées par zones.

Les travaux de fossoyage seront effectués par les services communaux et feront l'objet d'une redevance qui sera facturée au concessionnaire, dont le prix sera fixé par délibération du Conseil Municipal ou par une Entreprise privée habilitée par Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ; dans ce cas, les travaux seront réglés par le concessionnaire directement à l'entreprise concernée.

2) Caveaux communaux :

Le prix de concession pour les caveaux communaux est fixé en fonction du nombre de places (2, 3 ou 4 places).

3) Caveaux particuliers construits par le concessionnaire :

Le prix de concession est fixé en fonction du nombre de places :

- moyennant une réduction de 30 % par rapport au prix de concession des caveaux communaux pour les caveaux particuliers de 2, 3 et 4 places,
- une redevance fixe pour les caveaux particuliers de 5 places et plus.

Toute nouvelle demande de construction d'un caveau particulier sera étudiée au cas par cas, en fonction de l'emplacement souhaité. En outre, ces nouveaux caveaux devront respecter strictement les dimensions des caveaux communaux et seront limités à un maximum de 4 places.

4) Columbarium :

Le prix de concession est fixé pour une case incluant le prix de la plaque.

Les inscriptions sur les cases sont limitées au nom, prénom, année de naissance et de décès et devront être gravées, afin de permettre la réutilisation de la plaque après polissage. Afin de ne pas surcharger les plaques, l'apposition d'objets (vases...) ou autres inscriptions ne sont pas autorisés.

Chaque case ne devra pas contenir plus de 2 urnes.

ARTICLE 8 :

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées selon le tarif en vigueur au moment de ce renouvellement.

ARTICLE 9 :

A défaut de renouvellement, le terrain sera repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, un avis avertissant les concessionnaires sera affiché à l'entrée du cimetière et sur les tombes concernées. Les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement ou retirer les monuments ou signes funéraires déposés sur la sépulture.

ARTICLE 10 :

A l'expiration du délai de deux ans, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et la Commune en reprendra possession dans l'état où elles se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été édifiées. Les restes mortels seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans une fosse commune située dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux provenant des concessions abandonnées seront employés exclusivement à l'entretien du cimetière.

ARTICLE 11 :

Si une famille ayant acquis pour ses membres décédés une ou plusieurs concessions, voulait ensuite les réunir dans une concession de plus longue durée, dans l'acte d'échange à intervenir, il lui serait tenu compte, sur le prix de la concession nouvelle, des sommes déjà versées pour les concessions primitives, déduction faite de la somme représentant le temps déjà couru sur les concessions échangées. Si la famille souhaite échanger une concession trentenaire sans caveau pour une concession trentenaire avec caveau, elle en aura la possibilité en rejoignant l'emplacement prévu pour cette catégorie. Les frais consécutifs à l'exhumation et à la réinhumation seront entièrement à la charge de la famille.

ARTICLE 12 :

Quand, pour des raisons dont l'Administration restera libre d'apprécier l'opportunité, des acquéreurs de concessions dont le paiement aura été soldé, offriront d'annuler leur titre de concession et de remettre à la Commune le terrain entièrement libre, ils pourront être admis à faire cette résiliation.

Il ne leur sera restitué que les deux tiers de la somme représentative de la part attribuée à la Commune pour la concession originelle, déduction faite de la somme représentant le temps écoulé depuis la date de la délivrance de la concession et de la totalité de la part affectée au C.C.A.S.

TITRE 3 : LES TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 13 :

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans des emplacements désignés par la Commune.

Les fosses seront individuelles, sans fondations ni scellements extérieurs et il ne pourra y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement sera aisé lors de la reprise des terrains par l'Administration.

ARTICLE 14 :

Les emplacements affectés aux inhumations en terrains communs ne pourront, en aucune façon, être repris avant cinq années révolues. Les familles intéressées seront informées par des avis affichés à l'entrée du cimetière et sur les tombes concernées.

ARTICLE 15 :

Les objets provenant des sépultures, qui n'auraient pas été réclamés par les familles, deviendront la propriété de la Commune après un délai de un an et un jour et serviront à l'entretien du cimetière. Les restes mortels qui s'y trouveraient encore, seront recueillis et déposés avec toute la décence convenable, dans une fosse commune située dans l'enceinte du cimetière.

TITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 16 :

Les concessions auront une superficie de 2 m² pour les adultes et de 1 m² pour les enfants de moins de 7 ans.

Elles auront les dimensions suivantes :

Adultes	:	1,50 m de profondeur, minimum 0,80 m de largeur et 2,00 m de longueur
Enfants	:	1,00 m de profondeur, minimum 0,70 m de largeur et 1,43 m de longueur

ARTICLE 17 :

L'ouverture des concessions sera close au moyen d'une pierre tombale en pierre ou granit d'au moins 15 cm d'épaisseur. Cette pierre devra être remplacée dès l'inhumation terminée.

Pour les concessions en pleine terre, les entre-tombes seront au moins de 0,40 m à la tête et sur les côtés.

ARTICLE 18 :

La construction au-dessus du sol de caveaux dits « à tiroirs » est formellement interdite.

ARTICLE 19 :

Toutes les sépultures devront être entretenues en bon état de propreté et de solidité ; toute pierre tombale brisée ou tombée devra être enlevée ou réparée dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution de ces mesures par les soins de la municipalité, aux frais des concessionnaires.

Dans le cas d'une détérioration provenant d'un mouvement de terrain, les responsabilités seront déterminées à dire d'experts.

TITRE 5 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 20 :

Les exhumations devront être autorisées par le Maire. Les demandes devront être déposées à la Mairie au moins cinq jours avant la date prévue pour l'opération.

Le Maire prescrira éventuellement les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité. Les exhumations auront lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

ARTICLE 21 :

Dans la mesure du possible, les exhumations auront lieu le matin et devront être terminées avant 9 heures.

ARTICLE 22 :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ou faites par les soins de l'Administration Municipale.

TITRE 6 : L'ORDRE INTERIEUR, LA SECURITE ET LA SURVEILLANCE

ARTICLE 23 :

Le cimetière sera ouvert au public chaque jour, du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 24 :

Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres.

ARTICLE 25 :

Les constructeurs seront tenus de prendre toutes les mesures de sécurité durant le temps des travaux, en étayant les caveaux, en recouvrant momentanément l'ouverture et en signalant par un cordage ou tout autre procédé la tombe en cours de construction.

Les matériaux provenant du creusement ou de la construction de la tombe pourront être disposés à proximité immédiate, durant le temps des travaux, mais aucun matériau ou échafaudage de devra être déposé ou appuyé sur une tombe voisine.

Toute précaution devra être prise pour éviter, au cours des opérations, des dégagements poussiéreux ou projections de matériaux sur les sépultures environnantes.

Les entrepreneurs ne devront apporter dans les cimetières que des matériaux confectionnés ou prêts à l'emploi ; en aucun cas, le sciage ou la taille de pierres ne pourra être admis dans l'enceinte du cimetière.

Dès leur travail terminé, les entrepreneurs ne devront laisser dans le cimetière ni matériel, ni accessoires.

ARTICLE 26 :

S'il se produisait un accident du fait de travaux en cours, en aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourrait être invoquée.

ARTICLE 27 :

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière, peut y élever un monument, mais les saillies devront être évitées, le monument ne devra pas déborder du terrain acquis et ne devra pas avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètre.

Toute inscription particulière, autre que l'état-civil du défunt, ne pourra être placée sur le monument sans avoir au préalable été soumise à l'approbation du Maire.

Les plantations de plantes ou d'arbustes seront tolérées dans les limites du terrain concédé, mais en aucun cas, elles ne devront déborder par leurs branches ou leurs racines, sur les concessions voisines. Elles devront en outre, être disposées de façon à ne pas gêner le passage ou la surveillance dans les allées et les entre-tombes. Les plantations qui seraient reconnues nuisibles devront être déplacées ou arrachées à la première mise en demeure de l'Administration, sinon le travail sera effectué par la municipalité aux frais du concessionnaire.

Les plantations d'arbres à haute tige sont interdites.

ARTICLE 28 :

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques et à toute personne qui ne serait pas décentement vêtue.

ARTICLE 29 :

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, excepté ceux des entrepreneurs et du personnel de service.

ARTICLE 30 :

Il est expressément défendu d'escalader les murs ou grilles de clôtures du cimetière, de monter sur les arbres ou les monuments, d'endommager de manière quelconque les sépultures, de crier ou de se livrer à des disputes dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 31 :

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par un agent de l'Administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Tout dommage causé dans le cimetière devra être réparé aux frais des contrevenants.

ARTICLE 32 :

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 33 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE
- le Service de Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, au titre du contrôle de légalité.

Fait à CHATEL, le 10 Juillet 2003

Philippe THOULE,
Maire de CHATEL

